



PROJET DE LOI

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA
REPUBLIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1219
----	------

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n° 175, 174, 150, 184, 154, 157, 140)

21 JANVIER 2015

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 1104 du Gouvernement

présenté par

M. KALTENBACH

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17 BIS

Alinéa 117

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, chaque commune désigne pour la représenter au sein du conseil de territoire de l'établissement public territorial dont elle est membre un nombre de conseillers de territoire égal à trois fois le nombre de conseillers métropolitains dont elle dispose. Leur désignation se fait au sein du conseil municipal de la commune dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les conseillers de territoire des établissements publics territoriaux ne perçoivent aucune indemnité de mandat. » ;

OBJET

Cet amendement a vocation à assurer la représentation des élus n'appartenant pas à la majorité municipale au sein des conseils de territoire et ce, afin d'y permettre l'expression pluraliste des opinions. Aussi, le présent amendement propose l'élection, au sein de chaque commune membre d'un établissement public territorial, d'un nombre de conseillers de territoire suffisant pour permettre, par le biais d'un mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, la représentation d'un ou de plusieurs élus n'appartenant pas aux majorités municipales des différentes communes membres d'un établissement public territorial.